



VILLE DE LURE

## ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 98/ST/2025

**OBJET : Manifestation**

### COURSE CYCLISTE

#### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### Départ / Arrivée

Rue des Bernier - ZA de la Saline  
Devant les bâtiments de la  
Communauté de Communes du  
Pays de LURE (CCPL)

**Dimanche 29 juin 2024 – 12h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande du VELO CLUB LURON (VCL) visant à organiser une course cycliste, **dimanche 29 juin 2025 – 12h00 avec un Départ / Arrivée devant les bâtiments de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) rue des Berniers, ZA de la Saline à Lure,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

## ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Autorisation**

L'organisateur, le Vélo Club Luron est autorisé à occuper le domaine public **dimanche 29 juin 2025 de 11h00 à 19h00**, afin d'organiser une course cycliste dans la zone de la Saline, avec DEPART / ARRIVEE devant la Communauté de Communes du Pays de Lure, rue des Berniers à Lure.

#### **Article 2 : Stationnement**

En raison de la manifestation **dimanche 29 juin 2025 de 11h00 à 19h00**, le stationnement des véhicules de toute nature sera **INTERDIT**, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours et des organisateurs dans les rues suivantes :

- Rue Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue des Berniers et la rue des Gabelous
- Rue des Berniers
- Avenue du Maréchal Juin, partie comprise entre la rue de Murbach et la rue des Saulniers
- Rue de Murbach
- Rue des voituriers, partie comprise entre la rue Murbach et la rue des Saulniers
- Rue des Saulniers
- Rue des Gabelous

Un dispositif de signalisation et de déviation réglementaire et approprié sera mis à disposition par la Ville de Lure et mis en place par l'organisateur, le moment venu, **dimanche 29 juin 2025**.

**Des panneaux de type B6a1 « stationnement interdit » seront mis à disposition par la Ville de Lure et devront être mis en place par l'organisateur, aux endroits le nécessitant, à partir du vendredi 27 juin 2025.**

**Ces horaires d'interdiction de stationnement peuvent être prolongés et/ou annulés par décision municipale suivant l'évolution de la manifestation.**

### **Article 3 : Circulation**

En raison de cette manifestation **dimanche 29 juin 2024 de 11h00 à 19h00**, la circulation des véhicules de toutes natures sera **INTERDITE**, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours et des organisateurs, **sur le circuit suivant** :

- Rue Maréchal Leclerc, partie comprise entre la rue des Berniers et la rue des Gabelous
- Rue des Berniers
- Avenue du Maréchal Juin, partie comprise entre la rue de Murbach et la rue des Saulniers
- Rue de Murbach
- Rue des voituriers, partie comprise entre la rue Murbach et la rue des Saulniers
- Rue des Saulniers
- Rue des Gabelous

### **Article 4 :**

Un dispositif de signalisation et de déviation réglementaire et approprié sera mis à disposition par la Ville de Lure et mis en place par l'organisateur, le moment venu, **dimanche 29 juin 2025**.

**Il sera sous la gestion et l'entière responsabilité de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.**

**A la fin de la manifestation, la circulation et le stationnement seront rétablis dans les rues citées aux articles ci-dessus, par l'organisateur**

### **Article 5 : Plan Vigipirate / Dispositif de sécurité**

Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes les manifestations événementielles, **l'organisateur devra IMPERATIVEMENT positionner en complément des barrières de sécurité servant de barrage routier aux différents accès à la manifestation et au circuit, un dispositif suffisamment résistant : exemple un véhicule avec signaleur à proximité en travers desdits accès.**

Les signaleurs du VCL devront être majeur et posséder le permis de conduire, être équipés d'un gilet jaune rétro réfléchissant, d'un dispositif lumineux, si nécessaire, d'un sifflet afin d'avertir un danger imminent et une copie de l'arrêté d'autorisation de cette manifestation.

Pour des raisons de sécurité, les signaleurs devront maintenir les dispositifs de sécurité mis en place conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation, nettoyage compris.

En cas d'urgence ou sur demande expresse des forces de l'ordre, des secours, et plus généralement des véhicules ayant une mission de service public, ils devront rapidement les déplacer et les remettre en lieu et place ensuite, et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

### **Article 6 : Domaine public - Propreté Urbaine - Environnement**

En ce qui concerne les stands de restauration rapide se trouvant sur le domaine public, **une protection au sol sera IMPERATIVE aux endroits réservés aux friteuses et planchas électriques.**

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur devra installer un barriérage de sécurité dans les règles de l'art autour de la zone de chauffe. **Celle-ci devra être inaccessible au public.**

**Les barbecues ou tourne broche au charbon de bois ou au bois sont INTERDITS.**

En dehors des eaux de pluie ou potable, il est formellement interdit, sans autorisation préalable de la collectivité, de déverser sur le domaine public et plus particulièrement dans les grilles d'évacuation des eaux pluviales ou dans les espaces verts, le restant d'aliments, d'huile de friteuse, des produits toxiques, d'hydrocarbures, de solvants, d'huiles, de graisses, de boues, de paille, de gravats, de goudrons ou toutes autres fluides ou déchets...

**Il est INTERDIT de stationner et / ou d'installer des stands devant les dispositifs de lutte contre l'incendie et sur les emprises des artères débouchant sur la manifestation.**

**Le marquage au sol (ligne départ/arrivée) réalisé par les organisateurs devra être effectué à l'aide de peinture à l'eau, de plâtre ou de béton cellulaire. Il sera INTERDIT de marquer à l'aide d'autres peintures quelle qu'elle soit sur les bordures, pavés, etc...**

**Sur les voies et place occupées par la manifestation, tout véhicule, bancs, tentes implantés sur le domaine public sans autorisation préalable de l'organisateur ou de la collectivité fera l'objet d'une intervention des forces de l'ordre.**

**Il sera INTERDIT de planter des pieux d'haubanage au sol et de laisser des câbles d'alimentation sans protection réglementaire.**

**Pour des raisons de salubrité publique et suivant l'arrêté municipal n° 06/ST/2013 relatif à la propreté urbaine en vigueur, toute personne utilisant le domaine public pour cette manifestation devra prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toutes dégradations du sol, des équipements et plus généralement de tous biens mobiliers ou immobiliers dépendant du domaine public.**

**Il est INTERDIT de stationner et / ou d'installer des stands devant les dispositifs de lutte contre l'incendie et sur les emprises des artères débouchant sur la manifestation.**

**A la fin de la manifestation, l'organisateur devra laisser les espaces utilisés propre de tous détritrus.**

#### **Article 7 : Affichage**

**Pour des raisons de sécurité et de responsabilité**, le présent arrêté devra être affiché et maintenu à chaque intersection des rues barrées et sur les panneaux de stationnement interdit par l'organisateur pendant le temps de la manifestation.

#### **Article 8 : Stationnement gênant**

L'organisateur considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de cette manifestation cycliste, pourra faire appel, après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Gendarmerie Nationale de LURE qui prendront toute disposition nécessaire pour faire évacuer et mettre en fourrière le véhicule et ce aux frais de son propriétaire.

#### **Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 :**

La Commune de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'épreuve sportive.

#### **Article 12 :**

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et à charge d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur Frédéric GAY - Président du Vélo Club Luron – 48 route de Moffans – 70200 FROTEY-LES-LURE

**Article 14 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 10 juin 2025

Eric HOULLEY  
Maire de LURE



**NOTIFIE LE :**

**Nom :**

**Signature :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.